

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
dite Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

2BROUPY

Au capital de 2.500 euros

Siège social : 7 rue du 11 Novembre 1918, 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉPINAL

Acte sous signature privée électronique

*établi par Maître Denis JEANNEL
Avocat au Barreau d'Épinal - SELARL ALINÉA LEX AVOCATS*

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Thomas CECCHIN,

Né le 27 avril 1987 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française,

Demeurant 98, chemin du Quarreau – 88650 SAINT-LEONARD,

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société ci-après constituée,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) qu'il constitue par les présentes.

TITRE I – FORME . OBJET . DÉNOMINATION . SIÈGE . DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre le soussigné et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir des parts sociales, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, ci-après dénommée « la Société ».

Tant qu'elle ne comportera qu'un seul associé, la Société sera dénommée Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. Elle pourra, sans qu'il y ait lieu à modification statutaire, devenir, du seul fait de la réunion de plusieurs associés, une Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle.

La Société est régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar, café, débit de boissons à consommer sur place de toutes catégories, salon de thé, glacier, traiteur, vente à emporter et livraison de plats et de boissons,
- l'organisation de réceptions, banquets, séminaires, animations musicales et toutes manifestations privées ou publiques,
- l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce du même type,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de la Société.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

2BROUPY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée à associé unique » ou des initiales « S.A.R.L.U. » ou « E.U.R.L. », et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

7 rue du 11 Novembre 1918, 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. En tout autre lieu, il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés afin de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

L'associé unique, Monsieur Thomas CECCHIN, apporte à la Société, en numéraire, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), correspondant à la souscription, par lui, de la totalité des deux cent cinquante (250) parts sociales représentant le capital social.

Cette somme a été intégralement libérée et a été déposée, préalablement à la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CREDIT-MUTUEL CCM, Agence de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ledit établissement.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par le gérant qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 250, attribuées en totalité à Monsieur Thomas CECCHIN, associé unique, en représentation de son apport en numéraire.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, à toute époque, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Toute augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ne pourra intervenir qu'après libération intégrale des parts précédemment souscrites.

Le capital social peut également être amorti ou réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat ou de réduction du nombre ou de la valeur nominale des parts, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes en compte courant, dont les modalités de fonctionnement, de rémunération et, le cas échéant, de remboursement sont arrêtées d'un commun accord entre l'associé concerné et la gérance, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière fiscale.

Article 10 – Représentation des parts sociales. Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être données en location.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration sociale ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Paraphe

TC

Article 11 – Cession et transmission des parts sociales

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut librement céder, à titre onéreux ou gratuit, les parts qu'il détient.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ou par dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce, à moins que les statuts n'aient prévu une majorité plus forte.

Article 12 – Décès . Incapacité . Liquidation judiciaire de l'associé unique

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de son associé unique.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit, lesquels deviennent associés et exercent collectivement les attributions de l'associé unique, sauf à se substituer à lui dans la qualité d'associé unique en concentrant les parts entre les mains de l'un d'eux.

TITRE III – GÉRANCE

Article 13 – Nomination du gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Est nommé, en qualité de premier gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Thomas CECCHIN,

Né le 27 avril 1987 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française,
demeurant 98, chemin du Quarreau – 88650 SAINT-LEONARD,
Lequel déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure d'incapacité, d'interdiction ou de déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 14 – Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Paraphe

TC

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, chacun ayant le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Rémunération du gérant

Le gérant peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'intérêt de la Société dans le cadre de ses fonctions.

Article 16 – Cessation des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant cessent par l'arrivée du terme de son mandat s'il a été nommé pour une durée déterminée, par sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité, l'expiration de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de prévenir l'associé unique, ou la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins à l'avance. Toutefois, sa démission ne pourra produire effet, à peine de dommages-intérêts, qu'à condition d'être motivée par un juste motif ou d'être acceptée par l'associé unique.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 17 – Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles L. 223-22 et suivants du Code de commerce.

Paraphe


Article 18 – Conventions entre la Société et le gérant ou l'associé

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés font l'objet du contrôle prévu par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec lui ou avec le gérant lorsque celui-ci n'est pas l'associé unique, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE . COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 19 – Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

L'associé unique ne peut, sauf s'il est seul gérant et associé unique personne physique, déléguer ses pouvoirs ; ses décisions sont consignées dans le registre des décisions, sous sa signature.

Article 20 – Décisions collectives . Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception toutefois des décisions d'approbation des comptes annuels et de celles pour lesquelles la loi exige expressément la tenue d'une assemblée.

Paraphe
tl

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des parts sociales sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, à l'unanimité, les associés peuvent décider de la transformation, du changement de la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé. Les autres règles de majorité légalement requises pour certaines décisions demeurent applicables.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL . COMPTES ANNUELS . AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2027. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

Article 22 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Elle établit en outre un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement, sous réserve des dispenses prévues par la loi en faveur des petites entreprises.

Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Paraphe


Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

TITRE VI – DISSOLUTION . LIQUIDATION . CONTESTATIONS

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Article 25 – Dissolution . Liquidation

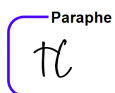
À l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible. La cession globale de l'actif de la Société ou son apport à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, par exception, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique.

Si la Société venait à être dissoute alors qu'elle ne comporterait qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraînerait, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Paraphe


Article 26 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social, conformément au droit commun.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES . PERSONNALITÉ MORALE . FORMALITÉS

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale . Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉPINAL (Vosges).

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). Cet état comprend notamment la promesse de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives signée le 22 avril 2026 entre la SAS CHRIS VOSGES KITCHEN et Monsieur Thomas CECCHIN, lequel s'est expressément réservé la faculté de substituer la présente Société dans ses droits et obligations.

La signature des présents statuts par l'associé unique emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, l'associé unique donne dès à présent mandat à Monsieur Thomas CECCHIN, en sa qualité de gérant, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation, tous engagements rentrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, lesquels seront, après immatriculation, réputés avoir été repris par la Société.

Article 28 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code général des impôts, l'associé unique opte expressément pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés à compter de son premier exercice social.

Le gérant est expressément mandaté à l'effet de notifier cette option au service des impôts du lieu du principal établissement de la Société, dans les conditions et délais prévus à l'article 350 F de l'annexe III au Code général des impôts.

Article 29 – Publicité . Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe


Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et en tout état de cause, dans le délai prescrit par la loi.

Article 31 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social.

Article 32 – Signature électronique

Les présents statuts sont établis et signés au moyen d'un procédé de signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 du Code civil et du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Les parties reconnaissent expressément que la signature électronique apposée sur les présents statuts a la même valeur probante qu'une signature manuscrite et constitue la preuve de leur consentement aux engagements qui y sont contenus. Le procédé technique mis en œuvre garantit l'identification du signataire ainsi que l'intégrité du document signé.

L'original numérique des présents statuts, signé électroniquement, sera conservé selon un procédé fiable garantissant son intégrité dans les conditions prévues à l'article 1379 du Code civil. Une copie pourra en être délivrée, en format papier ou numérique, à toute personne ayant qualité pour la requérir.

Fait à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100),

Le 06 juillet 2026,

En un original électronique signé par voie électronique conformément à l'article 32 ci-dessus.

L'associé unique et gérant

Signé par :

72FCCA34ED6842F...

Thomas CECCHIN

tom.cecchin@gmail.com

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément aux dispositions des articles L. 210-6 du Code de commerce et 1843 du Code civil, l'associé unique fondateur déclare avoir accompli, pour le compte de la Société 2BROUPY en formation, les actes ci-après énumérés, dont la reprise par la Société est expressément prévue. Ces actes seront, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

1. Promesse de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives

Acte sous signature privée électronique en date du 22 avril 2026, intervenu entre la SAS CHRIS VOSGES KITCHEN (RCS ÉPINAL 943 078 006) et Monsieur Thomas CECCHIN, portant promesse de cession du fonds de commerce de restaurant, bar, débit de boissons de 4ème catégorie connu sous l'enseigne « LA RUCHE », situé et exploité à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100), 7 rue du 11 Novembre 1918, sous diverses conditions suspensives stipulées dans l'intérêt exclusif du cessionnaire, et avec faculté expresse de substitution au profit d'une société commerciale à constituer.

Engagement résultant pour la Société : reprise des droits et obligations résultant de cette promesse, acquisition du fonds de commerce aux conditions y stipulées, paiement du prix de cession dans les conditions prévues à l'acte, exécution des obligations du cessionnaire à compter de la prise de possession.

2. Démarches de financement

Démarches engagées en vue de l'obtention d'un prêt bancaire destiné à financer l'acquisition du fonds de commerce et le fonds de roulement de trésorerie, ainsi que l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la Banque CCM CREDIT-MUTUEL SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Engagement résultant pour la Société : reprise du contrat de prêt à intervenir avec l'établissement bancaire et de l'ensemble des sûretés y attachées, reprise du contrat d'ouverture de compte.

3. Honoraires et frais de constitution

Engagement des frais et honoraires comptables et juridiques nécessaires à la constitution de la Société, et à l'acquisition du fonds de commerce, frais de publication d'une annonce légale, frais de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉPINAL et de déclaration auprès du guichet unique des formalités des entreprises.

Engagement résultant pour la Société : prise en charge de l'ensemble de ces frais et honoraires, qui seront comptabilisés en frais de premier établissement.

Fait à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88100), le 06 juillet 2026,

L'associé unique fondateur

Thomas CECCHIN

Signé par :

72FCCA34ED6842F...

tom.cecchin@gmail.com